

Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Pôle Santé Sarthe et Loir  
12 Rue du Léard  
72205 La Flèche.  
Téléphone 02.44.71.34.43

Adresse postale : IFSI Pôle Santé Sarthe et Loir  
La Chasse du Point du Jour  
CS 10129 - Le Bailleul  
72205 LA FLECHE Cedex

**EPREUVES DE SELECTION**  
**ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**  
**RENTREE 2020**

En référence à l'arrêté du 13/12/2018 modifiant l'arrêté du 31/07/2009 relatif au diplôme d'État d'Infirmier

Cette inscription concerne exclusivement les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme : inscription via la plateforme PARCOURSUP : [thps://www.parcoursup.fr/](https://www.parcoursup.fr/)

# DATE DES EPREUVES ECRITES

**MERCREDI 25 MARS 2020**

## Pour vous inscrire

- ⇒ Télécharger la fiche d'inscription aux épreuves de sélection
- ⇒ Envoyer avant la date butoir le dossier complet comprenant :
  - la fiche d'inscription complétée
  - les documents à fournir stipulés pages 6 et 7

Les dossiers sont disponibles à partir du 22 Janvier 2020

Le dossier complet doit être envoyé par courrier uniquement à l'adresse suivante :

IFSI Pôle santé Sarthe et Loir – Concours 2020  
La Chasse du Point du Jour  
CS 10129 – Le Bailleul  
72205 LA FLECHE

**Pour le 5 Mars 2020**, cachet de la poste faisant foi.

**Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.**

**Tout dossier incomplet sera refusé**

Un accusé de réception du dossier d'inscription est systématiquement adressé par mail aux candidats (vérifier votre boîte d'éléments indésirables)

# Calendrier

**Ouverture des inscriptions au Concours (retrait des dossiers) :**

**Mercredi 22 Janvier 2020**

**Clôture des inscriptions au Concours :**

**Jeudi 5 Mars 2020 (cachet de la poste faisant foi)**

**Épreuves pour les Candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue - FPC :**

Épreuve écrite **Mercredi 25 mars 2020 à 10h.00**  
(en même temps que tous les IFSI publics de la Région des Pays de la Loire)

Entretiens prévus **Mercredi 25 mars 2020 après-midi**

Lieu : à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Pôle Santé Sarthe et Loir. **Site de La Flèche** – 12  
Rue du Léard – 72205 LA FLECHE – Parking public : 10 Rue du Petit Renard

**Résultats : 7 mai 2020** par courrier et sur site de l'IFSI du Pôle Santé : [www.ifs-i-fas-lafleche.fr](http://www.ifs-i-fas-lafleche.fr)

**Aucun résultat ne sera donné par téléphone, ni par messagerie électronique. Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par courrier.**

-----  
**Frais de dossier : 100 Euros par chèque uniquement à l'ordre du Trésor Public**  
**Inscrire les nom et prénom du candidat au dos du chèque**  
**Chèque non remboursable en cas de désistement quel que soit le motif**

-----  
**Admission 2019:** [Arrêté du 31/07/2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier modifié par l'arrêté du 13/12/2018](#)

**Conditions générales :** 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection – pas de limite d'âge maximum

---

## **Candidats pouvant se présenter aux épreuves de sélection**

---

« Art. 2. - Peuvent être admis en première année de formation au Diplôme d'État d'Infirmier les candidats âgés de 17 ans (pas de limite d'âge maximum) au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme : **admission via parcoursup.**

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

3° Les candidats non bacheliers détenant une attestation délivrée par l'ARS

## **ADMISSION VIA PARCOURSUP**

Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme et les candidats de terminale: admission subordonnée à l'obtention du diplôme.

## **MODALITÉS DE SÉLECTION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Ces modalités de sélection concernent

Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

Ces candidats s'ils sont titulaires d'un baccalauréat peuvent s'inscrire également via la plateforme Parcoursup.

S'ils sont reçus via les épreuves de sélection, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'[article D. 612-1 du code de l'éducation](#).

---

### **Épreuves de sélection pour candidats hors parcoursup**

---

Tous les candidats seront convoqués par courrier 15 jours (environ) avant la date du concours. L'I.F.S.I. décline toute responsabilité dans le cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats. Le candidat est tenu de se manifester s'il ne reçoit pas sa convocation 10 jours au moins avant la date des épreuves.

## **CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Les épreuves de sélection sont au nombre de **deux, une épreuve écrite et un entretien.**

**L'épreuve écrite se déroulera le Mercredi 25 Mars 2020 (à 10H.00) à l'IFSI (convocation à 9H30)**

**Les entretiens se dérouleront le Mercredi 25 Mars 2020 après-midi.**

« Art. 6.-Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'épreuve écrite est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est

notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à **8/20** à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article **est éliminatoire**.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins **20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article**.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'[article D. 612-1-2 du code de l'éducation](#).

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'[article D. 612-1 du code de l'éducation](#).

---

### **Constitution du dossier**

---

#### **Pour tous les candidats**

\* **Fiche d'inscription** fournie par l'IFSI du Pôle Santé Sarthe et Loir, complétée recto/verso avec photo d'identité récente **collée par le candidat**

\* **Droits d'inscription** : 100€ payable par **chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public (indiquer Nom-Prénom du candidat au dos du chèque)

\* 1 photocopie recto/verso d'une **pièce d'identité** (Décret N° 2001-899 du 01/10/2001) ou passeport

\* **2 enveloppes autocollantes à fenêtre transparente**, format 11x22 timbrées au tarif en vigueur pour 20g (si vous ne trouvez pas d'enveloppe à fenêtre, vous pouvez fournir des enveloppes autocollantes, mais vous devez inscrire lisiblement sur chaque enveloppe vos Nom-Prénom et adresse)

#### **Et les documents suivants**

\* Photocopie des diplômes obtenus

\* Attestation du ou des employeurs précisant impérativement le pourcentage de temps effectué

\* Attestations de formations continues

\* Un curriculum Vitae

\* Une lettre de motivation

Nous vous remercions d'inscrire par ordre de préférence **2 autres choix** d'instituts issus du bassin du Mans :  
CH LE MANS – EPSM ALLONNES – CRF LE MANS- CRF LAVAL – CRF MAYENNE

---

### **Communication des résultats**

---

Après délibération de la Commission d'Examen des vœux, les résultats sont affichés à l'Institut et sur le site de l'IFSI ([www.ifs-i-fas-lafleche.fr](http://www.ifs-i-fas-lafleche.fr)). **L'affichage est fixé au 7 Mai 2020**

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone, ni par mail. Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par courrier**

La confirmation de l'inscription doit parvenir au plus tard le 20 mai 2019 à l'Institut

Le quota pour l'IFSI de la Flèche est de 50 étudiants par promotion.

Le nombre de places ouvertes au titre des candidats relevant de la formation professionnelle continue (AS et AP compris) est de 14 places.

Les places non pourvues à l'issue de ces épreuves de sélection seront réattribuées aux candidats inscrits sur Parcoursup.

Hormis les candidats pris en charge par leur employeur, les candidats qui confirment leur inscription à l'institut, acquittent par chèque les droits d'inscription (170€ en 2019) et la CVEC par paiement en ligne sur le site de l'Université (91€ en 2019). **Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement survenant après cette confirmation écrite.**

« Art. 4. – Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

en référence à l'arrêté du 21/04/2007 modifié par l'arrêté du 2/08/2011 - article 44

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée à la production, **au plus tard** le premier jour de la rentrée :

- **d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** (liste à demander à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé) attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession.

- **d'un certificat médical de vaccinations**



### Vaccinations obligatoires

**Nous attirons votre attention sur le fait que certaines vaccinations sont obligatoires et nécessitent des délais, notamment la vaccination contre l'hépatite B.**

Il est recommandé de commencer le schéma vaccinal (2 injections à 1 mois d'intervalle et 1 injection 6 mois après) dès que vous avez le projet de commencer une formation paramédicale.

Le non-respect de cette réglementation interdit à l'étudiant d'entrer en stage.

Conformément à l'article L3111-4 du Code de la Santé Publique, l'étudiant doit être immunisé contre l'hépatite B (le résultat doit faire apparaître la sérologie), la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose.

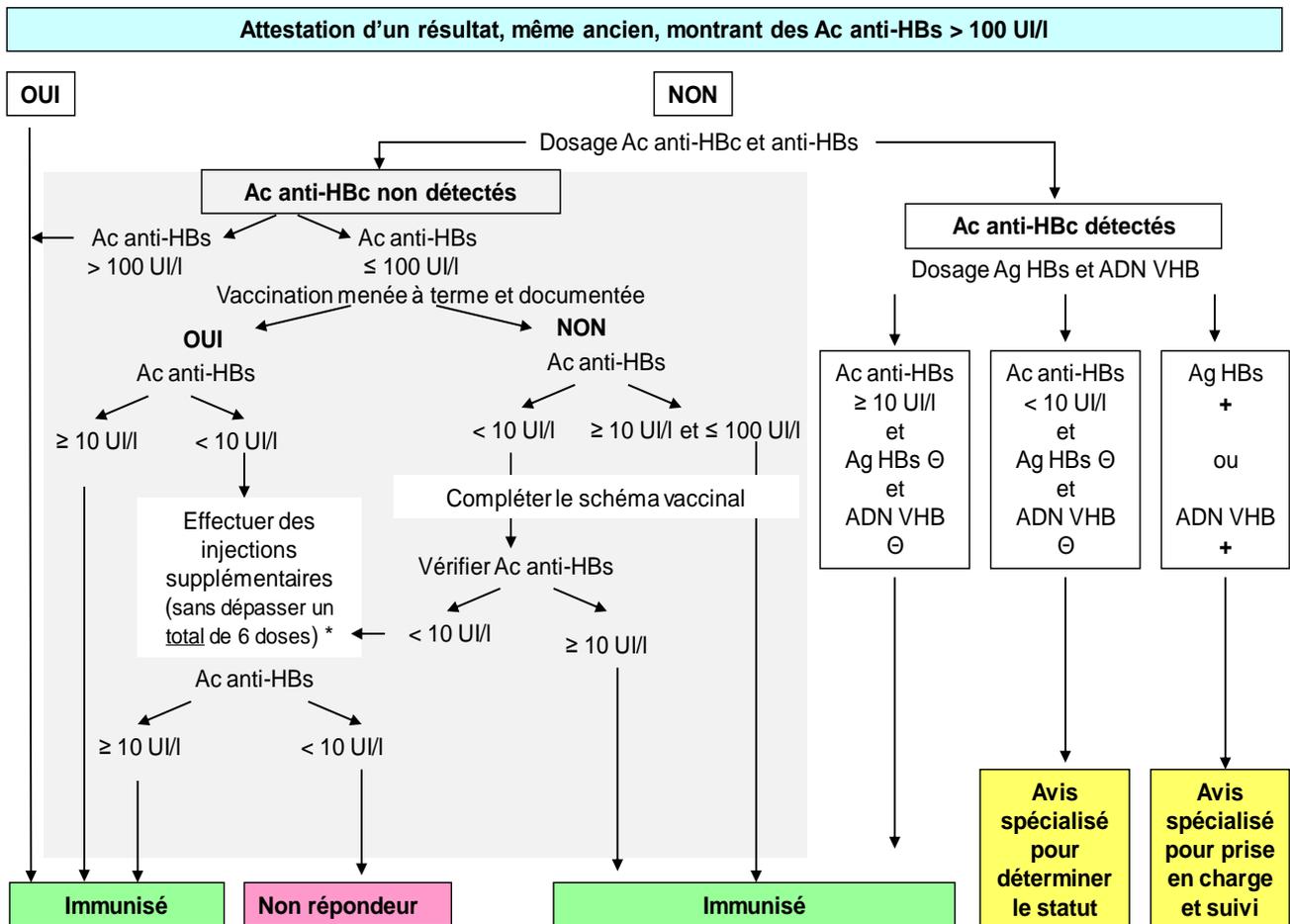
Ne pas attendre les résultats du concours

**Conditions médicales** : Arrêté du 6 mars 2007

Art 4 : avant leur entrée en fonction, ou au moment de leur inscription dans un établissement, les candidats sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont bénéficié des vaccinations exigées. À défaut, ils ne peuvent exercer une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tant que les conditions d'immunisation ne sont pas remplies.

Art 5 : la preuve de la vaccination est constituée par la présentation d'une attestation médicale, qui doit comporter la dénomination de la spécialité vaccinale utilisée, le numéro du lot, ainsi que les doses et les dates des injections.

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

**Textes de référence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html> )

---

## Coût des études

---

- ⇒ droits d'inscription annuels (les mêmes qu'une 1<sup>ère</sup> année universitaire). À titre indicatif : 170€ à la rentrée 2019. **En cas de désistement ils ne pourront être restitués.**
- ⇒ Contribution à la Vie Étudiante (CVEC). À titre indicatif : 91€ à la rentrée 2019. **En cas de désistement ils ne pourront être restitués.**
- ⇒ Repas : un self est à disposition des étudiants. Ils bénéficient d'un tarif préférentiel.
- ⇒ Hébergement : il n'existe pas d'internat, une liste de logements loués par des particuliers est disponible sur le site de l'IFSI.
- ⇒ Assurances : Responsabilité Professionnelle et Responsabilité Civile individuelle
- ⇒ Prévoir l'achat des livres (anatomie et anglais) pour un montant de 100€ environ
- ⇒ Prévoir également la somme de 65€/an pour la location et l'entretien des tenues professionnelles de stage.

### **INFORMATION**

#### **LA GRATUITE DES COÛTS PEDAGOGIQUES DE LA FORMATION N'EST PAS SYSTEMATIQUE**

Le Conseil Régional des Pays de la Loire, peut, sous certaines conditions prendre en charge tout ou partie des coûts de formation. Le candidat doit être :

- en poursuite de scolarité,
- ou
- demandeur d'emploi inscrit, au moins un jour avant le début de la formation, au Pôle Emploi

#### **Charges de formation liées à des étudiants ou élèves en formation dans l'une des situations suivantes non prises en compte par le Conseil régional :**

Prévoir un coût de formation de 7800€ par année scolaire

- *les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement*
- *les salariés en cours d'emploi*
- *les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocation d'études...),*
- *les personnes en congé parental.*
- *Les étudiants hors quotas et hors capacités d'accueil agréées par la Région ( ex : les personnes titulaires d'un diplôme étranger en reconnaissance de diplôme, les auditeurs libres, les personnes sélectionnées selon les dispositions dites de hors quota : droit au remord...) ou les étudiants bénéficiant de procédures particulières de passerelles leur permettant d'accéder directement à une seconde, troisième ou quatrième année en raison de titres, diplômes d'enseignement supérieur déjà possédés.*

## Les documents suivants vous seront demandés avec votre confirmation d'admission pour la vérification de l'éligibilité à la gratuité

- CV complet et **actualisé**, daté, comprenant formations initiales datées, diplômes obtenus, activités professionnelles
- bac , formations supérieures : diplômes
- activités professionnelles : contrat (s) de travail
- attestation pôle emploi pour les candidats concernés

---

### AIDES FINANCIERES

---

#### Les bourses :

Sur le site internet de la région Pays de la Loire ([www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr)), rubrique/politiques-regionales/sanitaire-et-social/actu-detaillee/n/les-bourses-regionales/) vous pouvez accéder directement aux informations relatives aux conditions d'attribution des bourses et à une « foire aux questions ».

Un simulateur de calcul du droit à la bourse est également disponible sur ce site.

La demande de bourse régionale peut être réalisée directement en ligne, selon un calendrier d'ouverture et de fermeture du site arrêté pour chaque rentrée par les services régionaux.

Une adresse électronique [orientation-paysdelaloire.fr](http://orientation-paysdelaloire.fr) vous permet également de questionner le conseil régional sur les aides régionales.

#### Les autres aides financières :

Pôle Emploi  
PROMOFAP  
FONGECIF  
Autres...